

N° 376785

M. A...

3^e et 8^e sous-sections réunies

Séance du 4 avril 2016

Lecture du 15 avril 2016

CONCLUSIONS

Vincent DAUMAS, rapporteur public

Par un jugement définitif du 27 janvier 2006, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Nanterre a homologué la convention portant règlement du divorce conclue le 24 octobre 2005 entre M. A... et son ex-épouse. Cette convention précisait que M. A... devait s'acquitter d'une prestation compensatoire prenant une triple forme : 1° l'abandon d'une soultte et l'attribution de divers biens, dont des immeubles ; 2° le versement en numéraire d'un capital de 300 000 euros dès que le divorce serait devenu définitif ; 3° et enfin, le versement d'une rente de 4 000 euros par mois jusqu'au 31 mars 2013.

Dans ses déclarations souscrites au titre de l'impôt sur le revenu, M. A... a déduit de ses revenus annuels la rente mensuelle de 4 000 euros, sur le fondement du II de l'article 156 du code général des impôts (CGI). Cette déduction n'est pas en litige.

Par ailleurs, M. A... a présenté en 2009 une réclamation par laquelle il demandait, sur le même fondement, à ce que fût déduit, de ses revenus imposables au titre de l'année 2006, le capital versé cette année-là à son ex-épouse, à la fois sous la forme de divers biens et sous la forme d'une somme en numéraire de 300 000 euros. M. A... évaluait ce capital, au total, à un montant de l'ordre de 800 000 euros¹.

Après rejet de sa réclamation, M. A... a porté le litige devant le juge de l'impôt. En dernier lieu, la cour administrative d'appel de Versailles a rejeté ses prétentions et il se pourvoit en cassation. Il soulève, à l'appui de son pourvoi, un moyen d'erreur de droit qui pose la question des modalités d'imposition des sommes versées à titre de prestation compensatoire.

1. La question n'a guère été abordée par votre jurisprudence. Pour y voir clair, il faut rapprocher des dispositions éparses du CGI et les lire en gardant en tête celles qui, dans le code civil, régissent la prestation compensatoire.

1.1. A tout seigneur tout honneur, commençons par le code civil.

La prestation compensatoire est née avec la loi du 11 juillet 1975 qui a réformé le droit du divorce². Cette prestation versée par l'un des époux à son conjoint est « destinée à

¹ Cette évaluation a pu varier au cours du litige, tout en restant de cet ordre.

² Loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce.

compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives » (art. 270, 2^e alinéa du code civil). Son régime a été modifié à plusieurs reprises, en dernier lieu par une loi du 26 mai 2004³.

Lorsque c'est le juge qui fixe la prestation compensatoire, celle-ci doit en principe être versée en capital, ce capital pouvant toutefois revêtir plusieurs formes : versement d'une somme d'argent mais aussi transfert de biens en propriété ou attribution d'un droit temporaire ou viager d'usage, d'habitation ou d'usufruit (art. 274 du code civil). Lorsque le débiteur n'est pas en mesure de verser le capital en une seule fois, le juge peut prévoir un versement fractionné de tout ou partie de ce capital, étalé normalement sur huit années au plus, les versements périodiques étant alors indexés selon les mêmes règles que celles applicables aux pensions alimentaires (art. 275 et 275-1). A titre exceptionnel, le juge peut fixer la prestation compensatoire sous forme de rente viagère (art. 276).

Lorsque la prestation compensatoire est fixée par les époux, dans la convention qu'ils soumettent au juge en vue de son homologation, ses modalités sont libres. Les époux peuvent ainsi convenir du versement de la prestation sous forme de capital ou de rente temporaire ou viagère, le cas échéant en mélangeant ces différentes formules (art. 278 et 279 du code civil).

1.2. D'un point de vue fiscal maintenant, il faut distinguer le point de vue du bénéficiaire de la prestation compensatoire et celui du débiteur.

1.2.1. Du côté du bénéficiaire, les dispositions pertinentes figurent à l'article 80 quater du CGI, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, et à l'article 1133 ter, en ce qui concerne les droits de mutation.

L'article 80 quater prévoit d'imposer comme un revenu les prestations compensatoires servies en rente, ainsi que « les versements de sommes d'argent mentionnés à l'article 275 du code civil lorsqu'ils sont effectués sur une période supérieure à douze mois à compter de la date à laquelle le jugement de divorce, que celui-ci résulte ou non d'une demande conjointe, est passé en force de chose jugée ». Il faut comprendre que, lorsque la prestation compensatoire est versée sous la forme d'un capital dont le paiement fractionné s'étend au-delà d'une période d'un an, décomptée à partir de la date à laquelle le jugement de divorce est devenu définitif, le versement de ce capital en argent est assimilé fiscalement à une rente. Il est donc imposé, entre les mains du bénéficiaire, comme un revenu. Relevons que la procédure de divorce appliquée est sans incidence : si le texte ne mentionne que l'article 275 du code civil, il indique expressément que, pour le décompte du délai d'un an, les divorces résultant d'une demande conjointe, c'est-à-dire les divorces par consentement mutuel⁴, sont traités de la même manière que les autres. Le législateur a simplement omis de mentionner, à côté de l'article 275 du code civil, son article 278. Cette interprétation est très clairement appuyée par les travaux préparatoires de la loi de finances rectificative pour 2001⁵, qui a procédé à l'alignement des règles fiscales applicables aux rentes servies en cas de divorce sur requête conjointe sur celles applicables aux rentes versées en cas de divorce contentieux.

L'article 1133 ter du CGI définit son champ d'application comme le complément de celui de l'article 80 quater. Il prévoit en effet que « les versements en capital effectués en application des articles 274, 278 et 279-1 du code civil et qui ne sont pas soumis aux

³ Loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce.

⁴ Voir articles 230 et 250 du code civil.

⁵ Loi n° 2001-1276 de finances rectificative pour 2001.

dispositions de l'article 80 quater » sont en principe assujettis à un droit fixe de 125 euros. Les prestations compensatoires versées sous forme de capital sont donc soumises, chez le bénéficiaire, à un simple droit de mutation si ce capital est versé entièrement dans le délai d'un an suivant la date à laquelle le jugement est devenu définitif.

1.2.2. Du côté du débiteur, les dispositions pertinentes figurent aux articles 156 et 199 octodécies du CGI, tous deux applicables à l'impôt sur le revenu.

Vous connaissez bien les dispositions de l'article 156, qui énumèrent la liste des sommes que les contribuables peuvent déduire de leur revenu global. Parmi cette liste figurent au II, 2°, les « versements de sommes d'argent mentionnés à l'article 275 du code civil lorsqu'ils sont effectués sur une période supérieure à douze mois à compter de la date à laquelle le jugement de divorce, que celui-ci résulte ou non d'une demande conjointe, est passé en force de chose jugée et les rentes versées en application des articles 276, 278 ou 279-1 du même code en cas (...) de divorce ». On retrouve une formule qui englobe les mêmes sommes que celles qui entrent, du côté du bénéficiaire, dans le champ d'application de l'article 80 quater – avec, relevons-le, la même petite imperfection formelle résultant de l'omission de faire figurer, à côté de la mention de l'article 275 du code civil, celle de l'article 278. Ce que le CGI assimile à un revenu chez le bénéficiaire est donc assimilé à une charge chez le débiteur, et déductible à ce titre de son revenu global.

Enfin l'article 199 octodécies du CGI prévoit, sous la forme d'une réduction d'impôt sur le revenu, un avantage fiscal au bénéfice du débiteur de la prestation compensatoire, lorsque, « conformément à la convention de divorce homologuée (...) ou au jugement de divorce », la prestation compensatoire prend la forme d'un capital entièrement versé dans une période de 12 mois à compter de la date à laquelle le jugement est passé en force de chose jugée. Le II de l'article 199 octodécies prévoit expressément que cet avantage n'est pas applicable aux prestations compensatoires versées pour partie sous forme de rente – disons, pour simplifier, les prestations compensatoires « mixtes ». L'avantage fiscal en question, dont l'objet est d'encourager le règlement rapide des conséquences financières du divorce, en favorisant les prestations compensatoires en capital versées dans un bref délai après le divorce, est toutefois plafonné à 30 500 euros.

1.3. Bien qu'un peu ardu à lire, et entachés d'imperfections mineures, l'architecture d'ensemble de ces textes est cohérente. On peut envisager schématiquement quatre cas de figure, selon la forme que prend la prestation compensatoire – étant précisé que, pour simplifier la présentation, nous n'envisageons pas le versement d'un capital sous forme d'attribution de biens ou de droits, mais seulement en numéraire.

Lorsque la prestation compensatoire prend exclusivement la forme d'un capital et que celui-ci est versé intégralement dans le délai de douze mois suivant la date à laquelle le jugement est devenu définitif :

- le débiteur bénéficie de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 octodécies du CGI ; il ne peut en revanche déduire ce capital de son revenu imposable en application de l'article 156 ;
- le bénéficiaire n'est pas imposé à l'impôt sur le revenu ; seul le droit fixe de l'article 1133 ter est exigible.

Lorsque la prestation compensatoire prend exclusivement la forme d'un capital mais que le versement de celui-ci s'étend au-delà du délai de douze mois :

- le débiteur ne peut bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 octodécies ; en revanche, en application de l'article 156, il peut déduire de son revenu imposable la ou les sommes d'argent versées ;

- aucun droit de mutation n'est exigible dans le chef du bénéficiaire à raison de ces sommes ; mais elles sont imposées à l'impôt sur le revenu en application de l'article 80 quater ; notons que l'administration admet, pour ne pas trop pénaliser le bénéficiaire, qu'il peut être fait application du régime d'étalement des revenus exceptionnels prévu à l'article 163-0 A du CGI⁶.

Lorsque la prestation compensatoire est versée pour partie sous la forme d'un capital dans le délai de douze mois et pour partie sous la forme d'une rente :

- s'agissant du capital, le débiteur ne peut bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 octodécies, puisque la prestation compensatoire est mixte ; ce capital n'est pas non plus déductible de son revenu global ; corrélativement, il n'est pas imposable chez le bénéficiaire, seul le droit fixe de l'article 1133 ter étant exigible ;

- s'agissant de la rente, le débiteur peut la déduire de son revenu global sur le fondement de l'article 156 du CGI ; corrélativement, elle est imposable à l'impôt sur le revenu chez le bénéficiaire sur le fondement de l'article 80 quater.

Enfin, lorsque la prestation compensatoire est versée pour partie sous la forme d'un capital sur une durée supérieure à douze mois et pour partie sous la forme d'une rente :

- s'agissant du capital, le débiteur ne peut bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 octodécies ;

- en revanche, le capital comme la rente sont déductibles de ses revenus sur le fondement de l'article 156 du CGI ;

- et corrélativement, le capital comme la rente sont imposables entre les mains du bénéficiaire sur le fondement de l'article 80 quater.

Comme vous pouvez le constater, tout en étant cohérent, le régime fiscal de la prestation compensatoire offre diverses possibilités d'optimisation⁷ – notamment parce que, presque par construction, le débiteur et le créancier ne sont pas imposés au même taux marginal à l'impôt sur le revenu. Ces marges d'optimisation ne sont pas un problème en soi, du moment que l'optimisation fiscale ne se fait pas au détriment d'un des époux. A cet égard, il revient à ces derniers, à leurs conseils et en dernier ressort au juge civil de prendre en compte avec soin, lors de la détermination de la forme et des modalités de versement de la prestation compensatoire, les conséquences fiscales de ces choix, pour ne pas aboutir à une solution déséquilibrée.

2. Une fois ce panorama dressé, l'affaire se dénoue rapidement.

2.1. Qu'a jugé la cour administrative d'appel ?

Elle a relevé que M. A... avait réglé durant l'année 2006, donc l'année même du jugement de divorce, sur une période inférieure à douze mois à compter de la date à laquelle ce jugement est passé en force de juge jugée, la partie de la prestation compensatoire prévue par la convention homologuée par le juge sous forme de capital. La cour en a déduit qu'il ne pouvait prétendre pour ces versements « au bénéfice des dispositions de l'article 80 quater du

⁶ Cf. position exprimée au BoFiP sous la référence BOI-IR-RICI-160-10-20120912 n° 130.

⁷ Pour une présentation plus approfondie de la question, voir F. Douet, « Le point sur la fiscalité de la prestation compensatoire », Droit de la famille 1/2015, étude 3.

code général des impôts » – ce qui est une erreur de plume, que reprend d’ailleurs le pourvoi, puisque c’est l’article 156, nous l’avons dit, qui prévoit la déduction à laquelle prétendait M. A.... La cour a ajouté qu’était sans incidence sur ce point la circonstance que la prestation compensatoire prenne également la forme d’une rente versée sur une période supérieure à douze mois, cette rente étant distincte des autres versements prévus par la convention. Vous reconnaissez, derrière le régime fiscal appliqué par la cour, celui correspondant au troisième cas de figure que nous envisagions à l’instant, qui correspond effectivement à la situation de M. A....

La cour a ajouté, de manière moins heureuse, que les versements effectués en 2006 par M. A... « ne pouvaient lui ouvrir droit, en application de l’article 199 octodécies (...), qu’au bénéfice de la réduction d’impôt » qu’il prévoit. La cour reprenait là une argumentation présentée en défense par le ministre. Celui-ci, devant vous, rectifie le tir : en raison du caractère mixte de la prestation compensatoire litigieuse, cette réduction d’impôt n’était pas applicable et c’est à tort que l’administration, en cours d’instance, en avait fait bénéficier M. A....

2.2. Dans son pourvoi, M. A... soutient que la cour a commis une erreur de droit en jugeant que les versements en capital effectués dans le délai de 12 mois n’étaient pas déductibles de ses revenus, alors que, prise dans son ensemble, la prestation compensatoire se composait non seulement de ces versements, mais aussi de versements mensuels de 4 000 euros, qui n’avaient pas été effectués dans ce délai. Signalons que dans son mémoire en réplique, il ajoute à ce moyen d’erreur de droit, de manière très incidente, un moyen d’insuffisance de motivation qui n’est pas argumenté.

En réalité, on comprend de son argumentation que M. A... voudrait assimiler la rente de 4 000 euros mensuels, dont la convention prévoyait le versement entre 2006 et 2013, à un versement fractionné de capital, afin de pouvoir bénéficier d’une déduction de l’ensemble des sommes versées, et non de ces seules rentes. Il fait ainsi une interprétation littérale de l’article 156 du CGI, qui prétend gommer la distinction entre versement d’un capital, éventuellement fractionné, et versement d’une rente, en s’appuyant sur la notion apparemment englobante de « versements de sommes d’argent ». Mais cette lecture littérale ne peut être retenue. D’une part, l’article 156 distingue lui-même ces versements des rentes, ce qui signifie bien que les versements en question sont des fractions d’un capital. D’autre part, la lecture défendue par M. A... remettrait en cause la cohérence globale du régime d’imposition de la prestation compensatoire, telle qu’elle apparaît à la lecture de l’ensemble des textes applicables.

L’argumentation du pourvoi nous paraît donc vouée à l’échec, la convention de divorce étant parfaitement claire quant à la nature de rente de ces versements mensuels de 4 000 euros. Signalons que vous avez pu, sous l’empire des textes antérieurs à la réforme du code civil intervenue en 2000, procéder à la requalification des modalités de versement d’une prestation compensatoire arrêtées par le juge civil. Vous avez ainsi jugé qu’un versement échelonné sur plus de 36 mois constituait nécessairement une rente (CE 14 mai 2007, Min. c/ M. T..., n° 264495, inédite au Recueil, RJF 8-9/2007 n° 879 et 880 ; même solution dans CE 9 octobre 1991, M. H..., n° 67692, aux tables du Recueil, RJF 11/1991 n° 1333). Nous ne sommes pas sûr que cette façon de faire pourrait être reproduite aussi aisément sous l’empire des textes actuels, qui sont beaucoup plus permissifs que les anciens en ce qui concerne les formes et les modalités de versement de la prestation compensatoire. Quoiqu’il en soit, la qualification de rente appliquée à la somme de 4 000 euros prévue dans la convention de divorce de M. A... ne fait en l’espèce pas l’ombre d’un doute.

Par ces motifs nous concluons au rejet du pourvoi.